

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'une installation de combustible
nucléaire pour la raffinerie de Cameco située à
Blind River (Ontario)

Dates de
l'audience 5 octobre et 13 décembre 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Radioprotection	2
Protection de l'environnement	5
Rendement d'exploitation	7
Mesures et intervention d'urgence	8
Protection contre les incendies	9
Assurance de la qualité	10
Sécurité	10
Régime des garanties	11
Garantie financière et plan préliminaire de déclassement	11
Information publique	12
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	13
Période d'autorisation et production de rapports d'étape	13
Conclusion	14

Introduction

1. Cameco Corporation a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) le renouvellement, pour cinq ans, de son permis d'exploitation d'une installation de combustible nucléaire de catégorie IB pour sa raffinerie de Blind River, située près de la ville de Blind River (Ontario). Le permis actuel FFOL-3632.0/2007 expire le 28 février 2007.
2. Cameco raffine à Blind River des concentrés d'oxyde jaune d'uranium (*yellow cake*) reçus de diverses sources pour la production de poudre de trioxyde d'uranium (UO₃), un produit intermédiaire du cycle du combustible. Le principal destinataire du produit est son usine de conversion de Port Hope. La raffinerie de Blind River est actuellement autorisée à produire jusqu'à 18 000 tonnes d'uranium sous forme de trioxyde d'uranium au cours d'une année civile.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique qui s'est tenue les 5 octobre et 13 décembre 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 06-H20, CMD 06-H20.A et CMD 06-H20.B) et de Cameco (CMD 06-H20.1, CMD 06-H20.1A et CMD 06-H20.1B). Elle a également étudié les mémoires et les exposés de 16 intervenants, énumérés à l'annexe de ce compte rendu.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis détenu par Cameco pour sa raffinerie d'uranium située à Blind River (Ontario). Le permis FFOL-3632.0/2012 est valide du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2012.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe aux documents CMD 06-H20 et CMD 06-H20.B.
7. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport d'étape sur le rendement de la raffinerie, à mi-parcours de la période d'autorisation. Le rapport lui sera présenté dans le cadre d'une séance publique dès que possible après la première moitié de la période d'autorisation.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a examiné un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
9. Les conclusions de la Commission, basées sur tous les renseignements et les documents versés au dossier de l'audience, sont résumées ci-dessous.

Radioprotection

10. Pour établir si les dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs de Cameco en matière de radioprotection.

11. Cameco a expliqué que son programme de radioprotection a été révisé et mis à jour en vue du renouvellement de son permis. Le programme prévoit l'utilisation de dosimètres pour la dosimétrie externe, l'analyse d'urine, le comptage du corps entier, un programme d'échantillonnage de l'air sur le lieu de travail avec des emplacements fixes pour l'échantillonnage, ainsi que l'utilisation de radimètres et d'appareils de contrôle de la contamination lorsque des véhicules et des matières quittent le site.
12. Cameco a précisé qu'elle s'efforce constamment de réduire davantage le risque radiologique pour ses employés. À cet égard, elle a apporté diverses améliorations durant la période d'autorisation actuelle pour mieux contrôler les poussières sur le lieu de travail. Elle a mis en service en 2005 une nouvelle turbine Spencer pour améliorer la collecte des vapeurs dans différentes zones de traitement de la raffinerie; elle a effectué des travaux dans le déchargeur à réservoir double de la raffinerie au cours des dernières années, afin de réduire l'exposition potentielle des travailleurs aux poussières; et elle a amélioré la collecte des vapeurs au dispositif de récupération des rebuts destiné à dissoudre les pastilles de UO_2 usées. Elle remplacera cette année les plateformes actuelles de remplissage des fûts de trioxyde d'uranium par un nouveau système automatisé de remplissage des fûts qui permettra de réduire le risque que les travailleurs soient exposés aux poussières en suspension dans l'air.
13. Cameco a précisé qu'en collaboration avec le personnel de la CCSN, elle a fixé, pour différents paramètres radiologiques et environnementaux, des seuils d'intervention qui constitueront un outil d'alerte rapide en cas de situation nécessitant une enquête plus approfondie. Elle a signalé quatre dépassements de seuil d'intervention durant la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a examiné et accepté l'intervention de Cameco dans chaque cas.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco n'a pas dépassé les limites de dose réglementaires à la raffinerie durant la période d'autorisation. À son avis, le programme de radioprotection des travailleurs est adéquat, il comporte des seuils d'intervention appropriés et il applique efficacement le principe ALARA⁴, compte tenu de facteurs sociaux et économiques. Le personnel a ajouté que, d'après son examen des données relatives aux doses reçues par les travailleurs pour la période de janvier 2002 à mars 2006, les doses de rayonnement sont contrôlées adéquatement. Son examen de la performance de Cameco en matière de contrôle des doses de rayonnement reçues par les travailleurs et de contrôle des rejets d'uranium dans l'environnement autour de la raffinerie montre que Cameco satisfait aux exigences en la matière.
15. Le personnel de la CCSN a indiqué que le *Règlement sur la radioprotection*⁵ prévoit des limites de dose efficace, qui sont la somme des doses externes et des doses internes. Il a noté qu'avant le 1^{er} avril 2003, Cameco n'avait pas à contrôler les doses internes. Depuis, Cameco a conçu et mis en œuvre un programme de dosimétrie

⁴ Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

⁵ DORS/2000-203

interne, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003. Élaborée et mise à l'essai par Cameco et Santé Canada, la méthode a été examinée et acceptée par le groupe de travail sur la dosimétrie interne de la CCSN. Le personnel de la CCSN examine présentement la demande de Cameco relative à un permis de service de dosimétrie interne.

16. Cameco a précisé que durant la période d'autorisation actuelle, elle a acheté un nouvel appareil de comptage pulmonaire qui a été mis en service en 2003. Comme la méthode actuelle de calcul de la dose à partir des résultats d'un comptage pulmonaire est actuellement révisée à l'interne, Cameco a indiqué ne pas être en mesure de fournir des données sur les doses efficaces pour ses travailleurs à ce moment-ci.
17. Préoccupée par l'incapacité de Cameco à présenter les résultats du comptage pulmonaire au moment de l'audience, la Commission a demandé à celle-ci d'expliquer la raison de ce délai. Cameco a répondu que ce délai est en partie attribuable à la mise à jour du système d'analyse en vue de son automatisation plus poussée. De plus, le traitement du volume de données des cinq dernières années prend du temps. À la Commission qui l'interrogeait sur la date de disponibilité des données, Cameco a précisé qu'elle aurait les données au début de 2007.
18. La Commission a demandé à Cameco où en était l'évaluation annuelle en suspens du programme du respirateur dont il avait été question lors de l'inspection de radioprotection réalisée par le personnel de la CCSN. Cameco a expliqué que l'évaluation annuelle du programme ne pouvait être réalisée avant la fin de l'année civile et qu'elle devrait être complétée au début de 2007.
19. Un intervenant a exprimé des préoccupations concernant la performance de Cameco en matière de radioprotection à la raffinerie, en particulier le fait que les résultats de dose au corps entier et de dose cutanée (doses moyennes et maximales) des employés de la raffinerie aient augmenté depuis 2002. Il s'est dit préoccupé du nombre des avertissements relatifs aux seuils d'intervention, des directives que Cameco a reçues durant la période d'autorisation, ainsi que des débits de doses aux poumons qui ont augmenté de façon générale durant la période d'autorisation pour deux des quatre groupes de travail.
20. À la Commission qui demandait plus d'information à ce sujet, le personnel de la CCSN a fait remarquer que Cameco a fixé des valeurs cibles pour les doses et dispose d'un programme ALARA acceptable. Il a expliqué ne pas avoir suffisamment de données pour pouvoir commenter la tendance à la hausse des débits de dose aux poumons. Tel qu'indiqué précédemment, le personnel a précisé que, d'après son examen des données des doses reçues par les travailleurs pour la période de janvier 2002 à mars 2006, les doses de rayonnement sont contrôlées adéquatement. En outre, son examen de la performance de Cameco en matière de contrôle des doses de rayonnement reçues par les travailleurs de la raffinerie montre que Cameco satisfait aux exigences.

21. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que l'exploitation de la raffinerie pendant la période d'autorisation n'a pas engendré de risque déraisonnable aux travailleurs ou au public. Selon le personnel, la poursuite de l'exploitation, combinée à la mise en œuvre complète du programme de radioprotection, ne devrait pas poser de risque radiologique déraisonnable à la santé et la sécurité des personnes.
22. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Cameco a pris, et continuera de prendre, les dispositions nécessaires pour assurer la protection radiologique des travailleurs et du public. Cependant, elle s'est dite préoccupée par le manque de données relatives au comptage pulmonaire et exige que cette information lui soit présentée à titre de point d'information le plus tôt possible.

Protection de l'environnement

23. Pour établir si Cameco prendra les dispositions nécessaires afin de protéger l'environnement lorsqu'elle exercera les activités proposées, la Commission a examiné le risque que la poursuite de l'exploitation de la raffinerie de Blind River affecte négativement l'environnement.
24. Cameco a expliqué que son programme de surveillance environnementale comprend l'échantillonnage des émissions dans l'air et dans l'eau par l'échantillonnage de grands volumes d'air (air ambiant) et l'échantillonnage du sol, ainsi que la surveillance des eaux superficielles et souterraines. Elle a aménagé cinq nouveaux puits de surveillance des eaux souterraines durant la période d'autorisation actuelle.
25. Cameco a indiqué que les seuils d'intervention ont été dépassés trois fois en 2002, mais que depuis, les niveaux réglementaires de la CCSN en matière de rendement environnemental ont été respectés. Son rendement environnemental durant la période d'autorisation actuelle a été enviable en raison des contrôles en vigueur concernant l'équipement de réduction des émissions et des effluents, conjugués à une intervention opportune et efficace en cas d'événements déclenchés par une perturbation du traitement susceptible d'avoir des effets sur les effluents ou les émissions.
26. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, grâce à son programme complet de protection environnementale, Cameco se conforme à toutes les exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables. Ce programme comprend des politiques, des directives et des procédures en vue d'identifier, de contrôler et de surveiller tous les rejets de substances nucléaires et dangereuses dans l'environnement, et de protéger l'environnement.

27. Le personnel de la CCSN a expliqué à la Commission que Cameco a réalisé une évaluation du risque écologique suite aux audiences de janvier 2002; ce fait avait été précisé dans le document CMD 03-M33⁶. Il a examiné l'évaluation du risque écologique et l'a jugé acceptable. Une inspection de conformité environnementale a été réalisée durant la période d'autorisation et aucun cas important de non-conformité n'a été cerné.
28. Cameco a signalé que la surveillance des eaux souterraines réalisée à ce jour pour la période d'autorisation actuelle indique que les résultats concernant les eaux souterraines ont peu changé au cours de la période et qu'ils sont, dans l'ensemble, inférieurs à ceux signalés durant les activités de surveillance préopérationnelle au début des années 1980.
29. Cameco a indiqué que les effluents liquides et les émissions de cheminée de la raffinerie durant la période d'autorisation actuelle connaissent des bas historiques et que ses efforts porteront sur l'amélioration du système de CVC (chauffage, ventilation et climatisation) en vue de réduire les émissions fugitives durant la prochaine période d'autorisation, car cette source est maintenant le facteur contributif le plus important aux émissions globales d'uranium.
30. Cameco a indiqué que la moyenne des résultats de l'échantillonnage des sols pour la période de 2002 à 2006 est stable et accuse une légère tendance à la baisse. Selon un rapport de phytotoxicologie publié en 2005 par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), il n'y a pas d'émissions d'uranium mesurables en provenance des installations de Cameco dans aucune des deux collectivités avoisinantes. Cameco a signalé que ces résultats reflètent ceux de son propre programme d'échantillonnage des sols.
31. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission qu'à la lumière des résultats de la surveillance des effluents et de la surveillance environnementale, et de la vérification réalisée grâce aux inspections de conformité, la CCSN estime que la mise en œuvre du programme de protection environnementale de Cameco satisfait aux exigences et que, grâce aux mesures d'atténuation en place, l'exploitation continue de l'installation ne pose pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou pour le public.
32. La Commission a demandé des éclaircissements sur la déclaration de Cameco concernant l'information contenue dans le document CMD 06-H20.1 (page 7, tableau 5) du 30 juin 2006. Selon cette déclaration, il y a une tendance générale à la baisse dans les émissions totales d'uranium de la raffinerie de Blind River. Cameco a répondu que les émissions globales d'uranium sont demeurées dans la plage de 12 à 15 kg/année durant les dernières années. Elle a ajouté que, même si les émissions

⁶ *Information de la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant les installations de Port Hope et de Blind River de Cameco Corporation – Rapport du personnel de la CCSN sur le développement et l'implantation d'un programme de surveillance des effets environnementaux autour des installations de Port Hope et de Blind River.*

totales ont légèrement augmenté durant les dernières années en raison de l'augmentation du nombre de jours d'exploitation, elle poursuit toujours avec succès l'objectif de réduire les émissions sur la base des unités opérationnelles.

33. Un intervenant était d'avis que le rendement environnemental de Cameco soulève des préoccupations liées à la santé et à la sécurité des travailleurs, à l'environnement et à la santé du public, et que les documents présentés par Cameco ne présentent pas fidèlement certains aspects de son rendement environnemental. La Commission a demandé des précisions à ce sujet, à savoir que la dose moyenne a augmenté au fil du temps et que les documents fournis par Cameco ne reflètent pas vraiment son rendement. Cameco a répliqué que les doses moyennes sont maintenues à l'intérieur d'une plage très restreinte d'une année à l'autre. Elle a ajouté que l'exposition cutanée était la valeur la plus élevée signalée et qu'elle ne représentait que 4 % de la limite admissible, ce qui est bien en deçà des limites réglementaires.
34. Un autre point soulevé par l'intervenant concernait le rapport de Cameco sur les concentrations d'uranium dans le sol autour du périmètre de la raffinerie et le fait que les résultats obtenus par les prélèvements du MEO étaient plus élevés que ceux obtenus par les prélèvements de Cameco. La Commission a demandé des éclaircissements à ce sujet. Le MEO a répondu que sa technique d'échantillonnage est pratiquement la même que celle de Cameco, et que l'écart pourrait s'expliquer par le recours à une technique d'analyse différente. Selon le personnel de la CCSN, les mesures maximales des concentrations de Cameco et du MEO se situent à peu près dans la même plage et l'écart est négligeable.
35. La Commission s'est dite préoccupée par les écarts apparents dans les résultats de la surveillance effectuée par Cameco et par le MEO. Elle recommande que les procédés de surveillance et l'analyse des résultats soient examinés afin que les résultats de la surveillance d'une source soient validés par une autre source, et que Cameco fasse vérifier ses données de surveillance par un tiers indépendant.
36. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Cameco a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement durant la période d'autorisation proposée.

Rendement d'exploitation

37. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il inspecte la raffinerie de Blind River tous les trimestres afin de vérifier que les programmes de sûreté adoptés par Cameco pour satisfaire aux exigences réglementaires de la CCSN sont bien mis en œuvre. Le personnel surveille également la conformité en passant en revue les rapports trimestriels et annuels que Cameco est tenue de soumettre selon les conditions de son permis.

38. Le personnel de la CCSN a signalé que les inspections de conformité ont permis de cerner des lacunes, mais que celles-ci ne posent pas de risque indu à la santé et à la sécurité des personnes, à l'environnement et à la sécurité nationale; il a déclaré que Cameco les corrige. Dans l'ensemble, les inspections ont permis de constater que Cameco répond aux attentes du personnel de la CCSN; aucun incident particulier n'a été signalé durant la période d'examen.
39. En ce qui a trait aux aspects classiques de la sécurité, Cameco a signalé que la raffinerie de Blind River continue d'avoir un excellent rendement en la matière. Cameco a fait observer qu'à l'automne 2004, la raffinerie a élaboré une charte qui détaille l'engagement de ses employés en matière de sécurité et qui a été signée par tous les employés. Cameco a signalé sept absences dues à des blessures légères : deux au genou, deux à la main, une à la cheville, une au dos et la détérioration d'une affection médicale antérieure.
40. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de la mise en œuvre du programme de sécurité au travail à la raffinerie de Blind River.
41. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le rendement d'exploitation de Cameco à la raffinerie de Blind River est un indice positif de la capacité de Cameco à exercer de façon sécuritaire les activités visées par le permis ainsi que de la mise en place des programmes nécessaires pour maintenir un rendement acceptable à la raffinerie.

Mesures et intervention d'urgence

42. Les titulaires de permis d'exploitation pour des installations nucléaires de catégorie IB, comme la raffinerie de Blind River, doivent avoir un plan de préparation et des mesures d'urgence pour réagir à toute urgence prévisible survenant à leurs installations en conséquence de dangers internes ou externes. Les titulaires doivent les élaborer après une évaluation des risques, de concert avec les autorités hors site qui assurent la protection du public et de l'environnement lors des situations d'urgence.
43. Cameco a indiqué qu'elle tient régulièrement des séances de formation et des exercices d'intervention d'urgence et de secourisme. À l'automne 2002, son équipe d'intervention d'urgence a organisé un exercice conjoint avec le personnel de l'hôpital local. Cameco prévoit tenir un autre exercice avec la participation du personnel ambulancier et hospitalier. Elle a affirmé que pendant la période d'autorisation actuelle, les membres de son équipe d'intervention d'urgence ont régulièrement suivi des cours. En 2004, elle a acheté une remorque contenant le matériel d'intervention concernant les matières dangereuses pour les interventions d'urgence sur le site ainsi qu'un véhicule réservé aux urgences hors site liées aux transports.

44. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Cameco a fourni une copie de son manuel de préparation et d'intervention d'urgence (*Emergency Preparedness and Response Manual*), révisé en mars 2006. Le personnel a jugé la mise en œuvre du programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence de Cameco acceptable et conforme au guide d'application de la réglementation G-225⁷ de la CCSN.
45. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'en octobre 2006, Cameco a organisé à la raffinerie un exercice de simulation d'intervention en cas d'urgence. Les employés de la Division des programmes de gestion des urgences de la CCSN qui l'ont observé ont estimé que l'exercice a répondu aux attentes.
46. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que la préparation d'urgence à la raffinerie de Blind River est acceptable aux fins du permis proposé.

Protection contre les incendies

47. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco est tenue de respecter le *Code national du bâtiment* (1995) et le *Code national de prévention des incendies* (1995). Lors d'une inspection de l'installation, il a cerné des lacunes par rapport au *Code national de prévention des incendies*, qui ne posaient cependant pas de risque indu aux occupants ou à l'environnement. Cameco a corrigé les lacunes. De l'avis du personnel, la mise en œuvre du programme de protection contre les incendies de Cameco répond aux exigences.
48. Cameco a déclaré que, pendant la période d'autorisation actuelle, elle a régulièrement inscrit les membres de son équipe d'intervention d'urgence à des cours et tenu régulièrement des exercices et des séances de formation sur les incendies. Ses responsables de la formation en intervention d'urgence et dix membres du Service d'incendie de Blind River ont suivi une formation animée par les professeurs du programme de sécurité-incendie du Collège d'arts appliqués et de technologie Lambton.
49. Le premier jour de l'audience, la Commission a demandé au personnel de la CCSN de rencontrer les représentants de Cameco pour discuter de leurs préoccupations concernant le permis proposé, qui ne prévoit pas de période de transition pour l'application de la nouvelle norme⁸ proposée en matière de sécurité-incendie. Le personnel a expliqué que l'obligation d'effectuer une analyse des risques d'incendie – et l'obligation de prendre les mesures exigées par l'analyse afin de renforcer la protection-incendie – aurait un impact sur les activités de Cameco. Le deuxième jour de l'audience, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait discuté avec les représentants de Cameco et que Cameco s'était engagée à renforcer le programme de

⁷ Guide d'application de la réglementation G-225 de la CCSN, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*, août 2001.

⁸ *National Fire Protection Association, NFPA-801 : Standard for Fire Protection for Facilities Handling Radioactive Materials*, édition 2003.

sécurité-incendie à la raffinerie de Blind River; le personnel a donc proposé à la Commission d'accorder une période de transition d'une année, ce qui ne poserait pas de risque indu aux personnes ou à l'environnement en raison des mesures de protection-incendie déjà en place.

50. D'après les renseignements reçus, la Commission juge que Cameco a pris, et qu'elle continuera à prendre, les mesures adéquates pour protéger sa raffinerie de Blind River contre les risques d'incendie. Sur avis du personnel de la CCSN, la Commission accorde à Cameco une période de transition d'une année pour mettre en œuvre la nouvelle norme de sécurité-incendie.

Assurance de la qualité

51. La Commission a étudié le programme d'assurance de la qualité visant l'exploitation sûre de la raffinerie. Le programme comprend un ensemble de processus interdépendants, planifiés et documentés, qui a été approuvé par les cadres supérieurs et qui indique la façon de respecter les exigences et de mettre en œuvre les processus.
52. Cameco a indiqué qu'elle a mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité à la raffinerie et que le guide décrivant le programme a été mis à jour en 2006 en réponse aux exigences de la CCSN.
53. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a récemment examiné le programme et que toutes les lacunes cernées ont été réglées de manière satisfaisante. Il a informé la Commission qu'à la suite d'un audit sur la formation officielle mené en mai 2006, il avait décelé des lacunes dans les processus et les procédures de formation officielle. Cameco s'emploie maintenant à corriger ces lacunes en élaborant un programme de formation reposant sur une approche méthodique.
54. Le personnel de la CCSN a affirmé que, même en dépit des lacunes à corriger, il est peu probable que le programme de formation et son exécution ne répondent pas aux exigences à court terme. Il continuera de surveiller le rendement du titulaire du permis en la matière pour s'assurer qu'il est pleinement conforme aux exigences.
55. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que Cameco prend les mesures adéquates pour satisfaire à toutes les exigences de la CCSN en matière d'assurance de la qualité.

Sécurité

56. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucune matière nucléaire assujettie au *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁹ de la CCSN n'est traitée, utilisée ou entreposée à la raffinerie de Cameco à Blind River.

⁹ DORS/2000-209

57. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'installation respecte toutes les exigences applicables en matière de sécurité et que Cameco a mis en place des mesures adéquates pour assurer la sécurité nationale.
58. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que Cameco a pris, et continuera de prendre, des mesures adéquates pour bien protéger sa raffinerie de Blind River et pour assurer la sécurité nationale.

Régime des garanties

59. Le personnel de la CCSN a signalé que, pour la première fois, en raison d'un changement de politique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la raffinerie de Blind River est assujettie au régime des garanties de l'AIEA. Au cours de la période d'autorisation étudiée, Cameco s'est pliée à toutes les demandes de l'AIEA et de la CCSN présentées dans le cadre du régime des garanties.
60. D'après les renseignements reçus, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre les mesures voulues en matière de garanties et de non-prolifération à sa raffinerie de Blind River de façon à maintenir la sécurité nationale et à assurer le respect des accords internationaux ratifiés par le Canada.

Garantie financière et plan préliminaire de déclassement

61. Pour s'assurer que les ressources adéquates seront disponibles pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de sûreté, de protection environnementale et de sécurité lors du déclassement futur de la raffinerie de Blind River, la Commission exige que Cameco mette en place des plans et une garantie financière qui soient appropriés pour le déclassement et la gestion à long terme des déchets, et qui soient acceptables aux yeux de la CCSN.
62. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné en partie le plan préliminaire de déclassement (PPD) mis à jour et l'estimation des coûts associés à la garantie financière que Cameco a soumis en septembre 2006 pour sa raffinerie de Blind River. Selon le personnel, Cameco doit réviser ces documents avant qu'il ne puisse recommander à la Commission d'accepter la garantie financière proposée. Lorsqu'il aura reçu les documents révisés, le personnel formulera à l'intention de la Commission, s'il les juge acceptables, une recommandation sur la garantie financière. Si, après avoir pris connaissance de la nouvelle garantie financière, la Commission l'accepte, le personnel demandera à Cameco de soumettre une lettre de crédit modifiée qui englobe les coûts complets de la garantie financière proposée, conformément aux exigences du permis.

63. La Commission réitère l'importance de la mise en place de garanties financières acceptables pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public. Elle estime que Cameco n'a pas fourni au personnel de la CCSN les documents nécessaires dans les délais prescrits pour qu'il puisse en prendre connaissance avant l'audience. Par conséquent, elle s'attend à ce que Cameco soumette une lettre de crédit modifiée qui englobe les coûts complets de la garantie financière proposée, conformément aux exigences du permis, une fois qu'elle aura accepté la garantie financière révisée.
64. La Commission estime que, pour le moment, l'absence d'une garantie financière acceptable ne pose pas de risque déraisonnable et n'entrave pas le renouvellement de permis proposé. Sur avis du personnel de la CCSN, elle examinera la garantie financière lors d'une séance prochaine, lorsque que le personnel aura achevé son analyse du PPD révisé et de l'estimation des coûts.

Information publique

65. Cameco a déclaré qu'elle continue d'entretenir de bonnes relations avec la ville de Blind River et les Premières nations de Mississauga, qui sont ses voisins les plus proches. Elle fait régulièrement parvenir une copie de ses rapports trimestriels au Comité de surveillance environnementale de la région de Blind River, aux Premières nations de Mississauga et au Conseil municipal de Blind River, particulièrement des sections concernant l'environnement. Au printemps 2005, Cameco a rencontré ces trois groupes pour discuter de son projet d'accroître la production autorisée de la raffinerie. En novembre 2005, elle a tenu une séance portes ouvertes qui a attiré 74 membres du public. En février 2006, elle a rencontré le chef et le conseil de bande des Premières nations de Mississauga pour discuter de son projet d'accroître la capacité de production.
66. Le personnel de la CCSN a évalué le programme d'information publique que Cameco a déposé pour sa raffinerie de Blind River et a jugé qu'il satisfait aux exigences.
67. La Commission a demandé plus d'information sur le Comité de surveillance environnementale de la région de Blind River, le faible nombre de réunions par année, et le fait que d'autres parties intéressées, comme *Northwatch*, ne soient pas invitées à faire partie de ce comité. Cameco a expliqué que le comité a été formé au début des années 1980 et qu'il s'agit en fait d'un sous-comité du Conseil municipal de Blind River. Elle a déclaré qu'elle assiste aux réunions, fait des exposés sur son rendement environnemental et répond aux questions. Comme il s'agit d'un sous-comité de la ville, Cameco a déclaré qu'elle n'a aucun contrôle sur la fréquence des réunions et sur les parties invitées.
68. Préoccupée par la structure actuelle du programme d'information publique, la Commission est d'avis que Cameco pourrait améliorer son programme en procédant à une analyse comparative de ses pratiques actuelles à Blind River par rapport à ses

pratiques exemplaires dans ses autres installations ainsi qu'à celles du secteur nucléaire en général. Elle lui suggère également d'envisager d'adopter d'autres moyens pour diffuser l'information, par exemple l'Internet.

69. La Commission s'attend à ce que Cameco améliore son programme d'information publique durant la période d'autorisation proposée. Elle s'attend à recevoir un rapport d'étape à ce sujet à mi-parcours de la période d'autorisation.
70. Néanmoins, pour la période d'autorisation proposée, la Commission juge adéquat le programme d'information publique de Cameco pour la raffinerie de Blind River.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

71. Avant de rendre une décision sur le renouvellement du permis, la Commission doit être satisfaite du respect de toutes les exigences pertinentes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹⁰ (*LCEE*). En l'occurrence, le personnel de la CCSN a indiqué qu'une évaluation environnementale n'est pas requise aux termes de la *LCEE* car le renouvellement du permis n'est pas un déclencheur selon le paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
72. La Commission conclut que l'exploitation continue de la raffinerie de Blind River n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* avant qu'elle puisse rendre sa décision sur le renouvellement.

Période d'autorisation et production de rapports d'étape

73. Cameco a demandé le renouvellement de son permis pour cinq ans. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte la période proposée. Il a noté à l'appui que les dangers associés à l'exploitation de la raffinerie sont connus; il estime que l'exploitation continue de la raffinerie ne pose pas de risques déraisonnables pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. De plus, il fait remarquer que Cameco affiche de bons antécédents en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires dans l'exécution des activités autorisées.
74. Afin de tenir la Commission au courant du rendement de Cameco, le personnel de la CCSN a offert de lui présenter un rapport d'étape à ce sujet à mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans, soit vers l'automne 2009.
75. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'une période d'autorisation de cinq ans convient en l'occurrence et demande au personnel de lui présenter un rapport sur le rendement de Cameco lors d'une prochaine séance publique.

¹⁰ L.C. 1992, ch. 37

Conclusion

76. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.
77. La Commission estime que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
78. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission délivre à Cameco le permis FFOL-3632.0/2012 pour sa raffinerie de Blind River (Ontario). Le permis est valide du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2012.
79. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe aux documents CMD 06-H20 et CMD 06-H20.B.
80. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport sur le rendement de l'installation à mi-parcours de la période d'autorisation dans le cadre d'une séance publique. Elle s'attend à être informée des mesures prises par Cameco pour améliorer son programme de surveillance de l'environnement et son programme d'information publique.
81. Comme elle l'a noté dans les sections pertinentes de ce compte rendu, la Commission s'est dite contrariée que Cameco n'ait pas déposé les documents importants dans un délai permettant leur examen par le personnel de la CCSN. Il s'agit en l'occurrence des données du comptage pulmonaire des travailleurs et de la garantie financière. Elle s'attend à ce que ces points lui soient présentés lors d'une prochaine séance publique.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 13 décembre 2006

Date de la publication des motifs de décision : 26 février 2007

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
<i>Canadian Uranium Alliance</i> , représentée par P. Penna	CMD 06-H20.2
<i>Northwatch</i> , représentée par Brennain Lloyd	CMD 06-H20.3
<i>Blind River Festivals Committee</i>	CMD 06-H20.4
Ville de Blind River	CMD 06-H20.5
<i>Timber Village Museum</i>	CMD 06-H20.6
École secondaire W.C. Eaket	CMD 06-H20.7
<i>Milltown Motors Ltd.</i>	CMD 06-H20.8
Société Alzheimer de Sault Ste. Marie et du district d'Algoma	CMD 06-H20.9
École catholique St. Mary	CMD 06-H20.10
Conseil régional de santé de Blind River	CMD 06-H20.11
Club Rotary de Blind River	CMD 06-H20.12
La Fondation canadienne du rein – Blind River	CMD 06-H20.13
<i>Blind River Home Hardware Building Centre</i>	CMD 06-H20.14
École St-Joseph de Blind River	CMD 06-H20.15
<i>Huron Pines Golf and Country Club</i>	CMD 06-H20.16
La Fondation canadienne du rein – <i>Sault Unit and Greater Ontario Branch</i>	CMD 06-H20.17